

Sont surlignés les articles modifiés par rapport au règlement de juillet 2003 (modification des 23 octobre 2003, 22 décembre 2003, 21 juin 2004).

Règlement des expositions félines LOOF

Les expositions félines sont des manifestations destinées à organiser des concours de conformité aux standards permettant l'obtention de titres de championnat qui pourront figurer sur le pedigree et des concours de beauté permettant l'élection des meilleurs chats présents à l'exposition (best....).

Pour être reconnues par le LOOF, les expositions félines doivent satisfaire à tous les impératifs suivants :

Titre 1 : de l'organisation des expositions félines

Article 1 : l'organisation d'expositions LOOF

Article 1-1 :

Les expositions félines LOOF sont organisées par des associations félines membres de la « Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines », ci-après nommée LOOF, ou agréées par elle, sous leur propre responsabilité et dans le cadre des statuts et des règlements du LOOF

Les clubs affiliés à une association féline reconnue par le LOOF bénéficient des mêmes possibilités, sous la responsabilité pleine et entière de leur « association mère ».

Article 1-2 :

Les associations félines adhérentes du LOOF ainsi que leurs clubs affiliés s'engagent à n'organiser que des expositions ou des présentations répondant au présent règlement.

Article 1-3 :

Sauf dérogation formelle du Conseil d'administration ou convention préalable (à l'exemple de celle existant avec la TICA) les expositions félines rassemblant dans un même lieu et sur des jours communs ou successifs une manifestation LOOF et une manifestation non LOOF ne sont pas reconnues.

Article 1-4 :

Une exposition féline pouvant délivrer des certificats d'aptitude au Championnat doit comporter au moins 100 chats en jugement.

A moins de 100 chats en jugement, la manifestation s'intitule « présentation » et ne peut délivrer aucun certificat d'aptitude.

Article 1-5 :

Une dérogation peut être accordée si des événements exceptionnels empêchent d'atteindre le seuil de 100 chats.

Dans ce cas, un accord formel doit être signé par le Président du LOOF et au moins un membre du Bureau du LOOF.

Article 2 : obligations déclaratives

Article 2-1 :

Les associations organisant des expositions félines doivent satisfaire à toutes les obligations légales et administratives en la matière.

L'agrément de l'exposition par le LOOF ne saurait en aucun cas se substituer à ces obligations.

Article 2-2 : ⁽¹⁾

Les expositions des associations répondant à l'article 1-1 du présent règlement figureront dans la liste des expositions publiée par le LOOF sous réserve que leurs dates soient déposées au plus tard six mois avant la tenue de la manifestation (applicable au 1^{er} septembre 2004).

Article 2-3 :

Le catalogue complet de l'exposition doit parvenir au LOOF, au plus tard 10 jours avant la date de l'exposition.

Article 2-4 : ⁽²⁾

Les résultats de l'exposition c'est à dire la liste de tous les chats jugés, accompagnée des résultats, ainsi que du nom du juge, qu'il y ait ou non attribution d'un certificat de titre, doivent parvenir au plus tard 10 jours après la tenue de la manifestation.

Les Certificats d'Aptitude obtenus au cours de l'exposition concernée ne seront reconnus par le LOOF qu'après vérification de la conformité au règlement des expositions, du catalogue d'exposition et des résultats complets des jugements.

La liste des expositions validées par le LOOF sera publiée dans les 15 jours suivant la date d'exposition.

Article 3 : calendrier des expositions

Article 3-1 : ⁽³⁾

Conformément aux statuts du LOOF, les associations membres de la fédération, ainsi que leurs clubs affiliés s'engagent à harmoniser leurs dates et lieux d'exposition.

Article 3-2 : ⁽⁴⁾ supprimé

Article 3-3 : ⁽⁵⁾ supprimé

Article 4 : les juges

Les organisateurs s'engagent à ne faire appel qu'à des juges agréés par le LOOF.

Il leur appartient de vérifier que les juges choisis ont les qualifications pour juger les races et catégories de chats qui leur sont présentés.

Article 5 : les standards ⁽⁶⁾

Les standards utilisés par les juges en exposition féline reconnue par le LOOF sont impérativement ceux arrêtés par le LOOF.

Les organisateurs doivent mettre à la disposition des juges le livre officiel des standards félins LOOF.

¹ Article 2-2 de juillet 2003 : L'association organisatrice doit envoyer au LOOF le justificatif de location ou de mise à disposition de la salle d'exposition un mois au moins avant la date de l'exposition par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription au calendrier des expositions n'est effective qu'après la réception de ce document.

² Article 2-4 de juillet 2003 : Les résultats de l'exposition (tous les certificats de titres et best accompagnés des noms des juges les ayant attribués) doivent parvenir au LOOF au plus tard 10 jours après la tenue de la manifestation.

³ Article 3-1 de juillet 2003 : Conformément aux statuts du LOOF, une harmonisation des dates d'expositions est effectuée dans la concertation.

En cas de différent, le LOOF arbitre.

⁴ Article 3-2 de juillet 2003 : Deux expositions ne peuvent se tenir à moins de 100 kilomètres l'une de l'autre (référence : carte Michelin) sauf à respecter un écart de date d'au moins un mois (date à date) ou qu'existe un accord formel entre les associations organisatrices.

⁵ Article 3-3 de juillet 2003 : En cas de litige sur les lieux et dates, la date de réception, par le LOOF, du justificatif de location ou de mise à disposition de la salle caractérise l'antériorité et la priorité d'une association par rapport à une autre.

⁶ Article 5 de juillet 2003 : Les standards utilisés par les juges en exposition féline reconnue par le LOOF sont impérativement ceux arrêtés par le LOOF.

Titre 2 : de la participation à une exposition féline

Article 6 : conditions de participation

Article 6.1 : inscription

La clôture définitive des inscriptions en exposition doit intervenir, au plus tard, 15 jours avant l'exposition afin de permettre au club organisateur de satisfaire aux obligations légales.

Aucune dérogation n'est admise.

Article 6-2 : feuille d'engagement

L'inscription s'opère sur une feuille d'engagement qui doit obligatoirement comporter les rubriques minimum suivantes :

- Logo du LOOF
- Dénomination et coordonnées de l'association organisatrice
- Date et lieu de l'exposition
- Date limite d'inscription
- Tarif de l'engagement
- Nom de l'exposant
- Adresse de l'exposant
- Qualité de l'exposant (particulier ou éleveur et, dans ce cas, n° de Siret et numéro de certificat de capacité)
- Nom du chat
- Race, date de naissance, sexe
- Couleur de la robe et des yeux
- Nom de l'éleveur
- N° de pedigree ou numéro d'accusé de réception de demande de pedigree LOOF
- Numéro d'identification du chat (tatouage ou puce électronique)
- Titre obtenu (joindre copie du titre ou de la demande de titre)
- Nom des géniteurs
- Catégorie dans laquelle concourt le chat

D'autres mentions peuvent être ajoutées par l'organisateur.

Titre 3 : du déroulement de l'exposition féline

Article 7 : chats participant a l'exposition

Article 7-1 :

En exposition ou en présentation ne figurent que des chats de race et des chats de maison.

Les chats de race sont :

- les chats possesseurs d'un pedigree LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français après le 6 janvier 1999.
- les chats possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français avant le 6 janvier 1999.
- les chats nés à l'étranger d'éleveurs étrangers et possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF.

Les chats de maison sont stérilisés (certificat vétérinaire de stérilisation obligatoire pour les femelles) et sont âgés de plus de 10 mois (ces chats concourent dans la catégorie chat de maison).

Article 7-2 :

Les chatons de moins de 3 mois ne peuvent figurer en exposition.

Article 7-3 :

La présentation d'animaux sauvages est formellement interdite en exposition ou en présentation.

Article 7-4 :

Tous les chats présentés sous un nom de race doivent impérativement pouvoir justifier de leur qualité. L'exposant doit se munir des copies de tous les documents relatifs à leur déclaration et notamment pedigrees ou attestations de demandes de pedigrees. L'exposant doit se munir également de justificatifs le concernant.

Article 7-5 : (7)

La vente éventuelle de chats en exposition est sous la responsabilité exclusive de l'organisateur et de l'exposant (et/ou propriétaire) qui s'assurent des dispositions légales en la matière.

Dans tous les cas, l'étiquetage doit se conformer aux dispositions légales et notamment en matière d'identification du vendeur et de prix de vente.

En l'absence de cet étiquetage, aucune mention de disponibilité de chatons (nés ou à naître, présents ou non sur l'exposition) ne peut être disposée.

Article 8 : contrôle vétérinaire

Article 8-1 :

Le contrôle vétérinaire doit se faire obligatoirement à l'entrée de la salle et avant le début des jugements.

Article 8-2 :

Tous les chats présents en exposition doivent satisfaire aux obligations légales en matière de santé et d'identification (tatouage ou puce électronique et vaccination).

Article 8-3 :

Tous les chats doivent obligatoirement satisfaire au contrôle vétérinaire.

Un exposant se présentant après la clôture de ce contrôle sera tenu de le faire effectuer, à ses frais, auprès d'un praticien du lieu géographique de l'exposition.

Article 8-4 :

Les chats malades, infestés de parasites (puces, teigne...) ainsi que les femelles pleines ou allaitantes ne peuvent participer ni aux expositions ni aux présentations.

⁷ Article 7-5 de juillet 2003 : Seuls les exposants ayant la qualité d'éleveur au sens de la loi du 6 janvier 1999 peuvent présenter des chatons à la vente. Dans ce cas, l'étiquetage doit se conformer aux dispositions légales et notamment en matière d'identification du vendeur et de prix de vente. En l'absence de cet étiquetage, aucune mention de disponibilité de chatons (nés ou à naître, présents ou non sur l'exposition) ne peut être disposée.

Sont également exclus les chats dégriffés.

Les griffes des chats doivent être époinçées aux pattes avant et arrière.

Article 8-5 :

Le verdict du vétérinaire est immédiatement applicable et ne souffre aucune contestation tant de la part de l'éleveur que celle de l'organisateur.

Article 9 : déroulement de l'exposition

Article 9-1 :

En matière de jugement, l'organisateur doit strictement se conformer au règlement des juges LOOF et aux standards félines adoptés par le LOOF

Article 9-2 :

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions légales en matière de personnels devant détenir le Certificat de Capacité.

Article 9-3 :

L'organisateur doit veiller à l'entretien et à la désinfection du matériel utilisé pendant l'exposition. En particulier, il doit utiliser un désinfectant agréé et adapté aux êtres vivants.

Article 9-4 :

L'organisateur doit fournir à l'exposant des cartons de jugements sur lesquels figure de manière lisible le nom du juge.

Article 9-5 :

Le formulaire de rapport fourni au juge doit comporter, au minimum, les mentions obligatoires suivantes :

- Organisateur, date et lieu de l'exposition
- N° du chat dans l'exposition
- Classe de jugement
- Race du chat
- Couleur de la robe et des yeux
- Sexe
- Date de naissance
- N° d'identification
- Nom du juge en clair

Article 9-6 : Catalogue d'exposition

Le catalogue, remis à tous les exposants, doit obligatoirement comporter les rubriques suivantes :

- Logo du LOOF
- Dénomination et coordonnées de l'association organisatrice
- Date et lieu de l'exposition
- Nom de l'exposant
- Numéro du chat exposé
- Nom du chat
- Race, date de naissance, sexe
- Couleur de la robe et des yeux
- Nom de l'éleveur
- N° de pedigree ou numéro d'accusé de réception de demande de pedigree LOOF
- Numéro d'identification du chat (tatouage ou puce électronique)
- Nom des géniteurs
- Catégorie dans laquelle concourt le chat
- Nom des juges

D'autres mentions peuvent être ajoutées par l'organisateur.

Titre 4 : des titres et distinctions

Article 10 : les titres félins.

Article 10-1 :

Le concours de conformité aux standards permet de délivrer des certificats d'aptitude au titre de championnat (communément appelés « titres ») permettant d'obtenir des titres de championnat :

Pour les chats entiers (mâles ou femelles non stérilisés) par ordre croissant de titres :

- Champion
- Champion International
- Grand Champion International
- Champion d'Europe
- Grand Champion d'Europe

Pour les chats stérilisés (aussi nommés « neutrés »), par ordre croissant de titres :

- Premior
- Premior International
- Grand Premior International
- Premior d'Europe
- Grand Premior d'Europe

Dans chaque catégorie, un certain nombre de certificats d'aptitude au titre est nécessaire pour l'obtention du « titre ».

Article 10-2 :

Les chats adultes concourent par race, couleur, sexe, classe de jugement.

Article 10-3 :

Chaque chat est jugé individuellement en le comparant au standard de sa race.

Article 10-4 :

Le juge rédige un rapport où sont stipulés les qualités et les défauts de l'animal et sur lequel est noté un qualificatif :

- Excellent (avec ou sans titre)
- Très bon
- Bon

Article 10-5 :

- Le qualificatif « EXCELLENT » est attribué à un chat se rapprochant de très près du standard de la race, présenté en parfaite condition physique et réalisant un ensemble harmonieux et équilibré.

La supériorité de ses qualités devra dominer sur ses petites imperfections.

- Le qualificatif « TRES BON » est attribué à un chat possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas rédhibitoires.
- Le qualificatif « BON » est attribué à un chat insuffisamment typé, sans qualités notoires ou en mauvaise condition.

Article 10-6 :

Dans le cas où plusieurs chats concourent dans la même classe et obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement (exemple Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3 ...).

Si un chat est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Article 10-7 :

Il n'est délivré qu'un seul certificat d'aptitude pour les chats qui concourent dans la même classe de jugement qui ne peut, en tout état de cause, n'être attribué qu'à un chat ayant obtenu le qualificatif « Excellent 1 avec titre ».

Article 10-8 :

Un juge peut ne pas délivrer de certificat d'aptitude dans une classe de jugement si aucun chat n'est de mérite suffisant.

Un chat qualifié Excellent mais de mérite insuffisant pour l'obtention du certificat visé sera noté « Excellent sans titre ».

Article 10-9 : ⁸

Aucun certificat d'aptitude au titre émis lors d'une exposition d'une association non reconnue par le LOOF n'est reconnu par le LOOF et cela quel que soit le juge.

Il en est de même en ce qui concerne les concours de conformité aux standards n'appliquant pas de réciprocité de reconnaissance de titres et pedigrees avec le LOOF ou des manifestations opérant une discrimination quant à l'accueil des chats détenteurs d'un pedigree LOOF.

Article 10-10 :

Aucun certificat d'aptitude au titre émis par un juge non agréé par le LOOF n'est reconnu par le LOOF et cela quelle que soit l'exposition.

Article 10-11 :

Tous les titres doivent être contrôlés et validés par le LOOF.

Seuls sont pris en compte les certificats d'aptitude au titre ayant réellement fait l'objet d'un enregistrement, d'une édition et d'une validation par une association féline reconnue par le LOOF et par le LOOF lui-même.

La production des certificats d'aptitude au titre n'a pas valeur de titre.

Article 10-12 :

Pour chaque titre, au moins un certificat d'aptitude au titre doit être obtenu en France.

Article 10-13 :

Les contre-signatures sont autorisées à condition qu'elles émanent de juges participant aux jugements dans les expositions où les certificats ont été obtenus et qualifiés pour juger le chat présenté.

Le juge ne peut contresigner qu'après avoir vu le chat à la fin des jugements.

Article 10-14 : condition d'obtention des titres

* Titre de Champion ou Premior

Trois CAC ou CAP en France ou à l'étranger avec deux juges différents.

Les chats en CAC ou CAP doivent avoir 10 mois révolus le jour du jugement.

80 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAC ou CAP

* Titre de Champion International ou Premior International

Trois CACIB ou CAPIB, dont au moins un à l'étranger avec trois juges différents.

88 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CACIB ou CAPIB.

* Titre de Grand Champion International ou Grand Premior International

Quatre CAGCI ou CAGPI dont au moins un à l'étranger, avec trois juges différents.

92 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAGCI ou CAGPI.

* Titre de Champion d'Europe ou Premior d'Europe

Cinq CACE ou CAPE dont au moins deux à l'étranger avec quatre juges différents.

95 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CACE ou CAPE.

* Titre de Grand Champion d'Europe ou Grand Premior d'Europe

Cinq CAGCE ou CAGPE dont au moins trois à l'étranger (dans deux pays étrangers différents), avec 5 juges différents.

98 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAGCE ou CAGPE.

Article 10-15 : ⁹

On ne peut concourir dans une classe de jugement qu'à la condition de justifier du Titre de la catégorie précédente ou du nombre et de la qualité de certificats de titre permettant l'obtention du titre précédent.

Les chats ont la possibilité de concourir autant de fois que souhaité dans une classe, sachant qu'ils ne bénéficieront d'un diplôme de titre qu'à la condition d'avoir obtenu le nombre de points nécessaire, conformément aux conditions de l'article 10-14 (applicable au 1^{er} septembre 2004).

Article 10-16 :

⁸ Article 10-9 de juillet 2003 : Aucun certificat d'aptitude au titre émis lors d'une exposition d'une association non reconnue par le LOOF, n'est reconnu par le LOOF et cela quel que soit le juge.

⁹ Article 10-15 de juillet 2003 : Un exposant doit inscrire impérativement dans la classe supérieure un chat qui vient d'obtenir le nombre de certificat d'aptitude permettant l'obtention du titre correspondant et cela même si le titre n'est pas demandé.

Un chat, dès qu'il est stérilisé, doit concourir (quel que soit le titre obtenu en tant que chat « entier ») dans la catégorie des chats neutrés et ceci en repartant du titre de Premier.

Article 10-17 :

Un Grand Champion d'Europe (même si le titre n'a pas été demandé mais que le LOOF a enregistré le nombre de certificats nécessaires à l'obtention du titre) ne peut plus concourir pour les certificats de titres (sauf dans les classes « neutrés »).

Le Grand Champion d'Europe concourt en Classe d'Honneur, cette catégorie lui permettant d'accéder au concours directement en Best in Show dans sa catégorie de poils, s'il a été nommé par le juge.

Un Grand Premier d'Europe (même si le titre n'a pas été demandé mais que le LOOF a enregistré le nombre de certificats nécessaires à l'obtention du titre) ne peut plus concourir.

Le Grand Premier d'Europe concourt en Classe d'Honneur, cette catégorie lui permettant d'accéder au concours directement en Best in Show dans sa catégorie de poils, s'il a été nommé par le juge.

Article 10-18 :

Les chatons sont engagés selon deux catégories d'âge : 3 à 6 mois et 6 à 10 mois.

Ils sont jugés par race, couleur et sexe.

Les chatons stérilisés concourent dans ces catégories.

Ils peuvent bénéficier des qualificatifs suivants

- Excellent
- Très Bon
- Bon

Article 10-19 :

Dans le cas où plusieurs chatons concourent dans la même classe et obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement (exemple Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3 ...).

Si un chaton est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Article 10-20 :

La catégorie « Nouvelles Races et Couleurs » (NRC) a pour but de faire connaître une nouvelle race féline ou une nouvelle variété et de la soumettre à l'appréciation des juges.

Les chats en « Nouvelles Races et Couleurs » (NRC) ne peuvent pas concourir pour des certificats de titre, mais obtiennent des qualificatifs :

- Excellent
- Très bon
- Bon

Dans le cas où plusieurs chats en NRC sont inscrits dans la même classe, le qualificatif obtenu sera suivi d'un classement.

Si un chat en NRC est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif « Excellent 1 ».

Article 11 : les distinctions en expositions félines.

Article 11-1 : Classe Etoile (CE) ⁽¹⁰⁾

Tout chat ayant obtenu un titre LOOF, quel qu'il soit, peut concourir dans cette classe.

Le barème de la Classe Etoile permet d'attribuer des étoiles qui viennent s'ajouter au titre du chat sur le pedigree (par exemple : Champion avec 3 étoiles, Champion d'Europe avec 2 étoiles ...)

Pour décerner un CE il convient que le chat soit conforme au standard LOOF et qu'il obtienne une note minimale de 90 points sur 100.

Un seul certificat CE peut être attribué par race, sexe, couleur et classe de jugement.

Il n'est pas possible de concourir simultanément pour le certificat d'aptitude au titre et pour la Classe Etoile, l'exposant doit choisir entre ces deux jugements lors de son engagement en exposition.

Cette distinction est obtenue lors d'expositions LOOF et uniquement en France.

Barème :

- 5 certificats CE = 1 étoile
- 10 certificats CE = 2 étoiles
- 15 certificats CE = 3 étoiles

¹⁰ Article « 11-1 » : Ajout et renumérotation

➤ etc. 5 certificats CE donnant une étoile supplémentaire.

Article 11-2 : Concours de Beauté ⁽¹¹⁾

L'organisation des concours de beauté destinés à délivrer des « Best » est laissée à l'appréciation des associations organisatrices.

Article 11-3 :

Il en est de même pour les spéciales.

Article 11-4 :

Les associations peuvent récompenser les chats de maison d'après des catégories (sexe, âge, longueur du poil ...) qu'elles sont libres de fixer.

Les chats de maison sont classés par le juge du 1^{er} au énième, à l'intérieur de ces catégories, sans attribution de qualificatif.

¹¹ Article 11-1 ; 2 ; 3 ; ... de juillet 2003 : Renumérotation ...

Titre 5 : de l'application de ce règlement

Article 12 : date d'application ⁽¹²⁾

Ce règlement adopté à l'issue du Conseil d'administration du 21 juillet 2003 sera publié le 15 septembre 2003 et applicable à compter du 15 novembre 2003.

Les mesures des articles 2-2, 5, 9-6, 10-15, 11-1 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 13 : mesures transitoires

Par dérogation et de manière transitoire, il est admis qu'un chat ayant entamé une classe de jugement sous l'ancien règlement avant le 15 novembre 2003, la termine de la même manière.

Dès l'entrée dans la classe de jugement supérieure, le parcours s'opérera selon les nouvelles règles.

LOOF

¹² Article 12 de juillet 2003 : Ce règlement adopté à l'issue du Conseil d'administration du 21 juillet 2003 sera publié le 15 septembre 2003 et applicable à compter du 15 novembre 2003